

## **Décision concernant la seizième question à l'ordre du jour: Rapports du bureau du Conseil d'administration**

**Septième rapport: réclamation alléguant l'inexécution par la Croatie de la convention (n° 48) sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935, présentée par l'Association des syndicats de pensionnés de Serbie (USPS) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT**

Au vu des informations présentées dans le rapport figurant dans le document GB.326/INS/16/7, et sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a constitué un comité tripartite chargé de l'examiner.

(Document GB.326/INS/16/7, paragraphe 9.)